



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

ISRAËL ET TERRITOIRES OCCUPÉS

Le mur/barrière et le droit international

Index AI : MDE 15/016/2004

•
ÉFAI
•

ISRAËL ET TERRITOIRES OCCUPÉS

Le mur/barrière et le droit international

Résumé *

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de justice (CIJ) de rendre un avis consultatif sur les implications juridiques de la construction par Israël d'un mur/barrière dans les Territoires occupés. La CIJ a fait savoir qu'elle commencerait ses auditions le 23 février 2004.

Les autorités israéliennes affirment que la CIJ n'est pas compétente pour rendre un avis consultatif sur un sujet qu'elles présentent comme « *politique* ». Amnesty International estime que la construction de ce mur/barrière à l'intérieur des Territoires occupés est contraire au droit international et suscite des violations graves des droits humains. Il est donc approprié de soumettre cette question à un tribunal.

Selon les autorités israéliennes, le mur/barrière constitue « *une mesure défensive conçue pour empêcher l'entrée de terroristes, d'armes et d'explosifs dans l'État d'Israël* ».

Toutefois, la plus grande partie du mur/barrière n'est pas construite sur la Ligne verte qui sépare Israël de la Cisjordanie. Il est édifié à près de 90 p. cent sur des terrains palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie, isolant plusieurs villes et villages palestiniens, séparant des familles, coupant les habitants de leurs terres, de leur travail, de l'école, de l'hôpital et d'autres services essentiels.

Le droit légitime d'Israël d'assurer la sécurité de ses frontières et d'empêcher l'accès à son territoire de personnes susceptibles de constituer une menace ne justifie pas la construction de cette clôture à l'intérieur des Territoires occupés. Des mesures de sécurité, y compris la construction de ce genre de clôture, peuvent être prises du côté israélien de la Ligne verte, et le contrôle des entrées pourrait y être renforcé si nécessaire.

* La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : Israel and the Occupied Territories: the place of the fence/wall in international law. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - février 2004. Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Les mesures que prend Israël au nom de sa sécurité doivent respecter ses engagements au titre du droit international. La population palestinienne qui vit sous l'occupation israélienne en Cisjordanie ne retire aucun avantage de ce mur/barrière construit pour sa plus grande partie dans les Territoires occupés. Au contraire, celui-ci a des conséquences désastreuses pour des centaines de milliers de Palestiniens. Il entraîne des restrictions disproportionnées, discriminatoires et sans précédent à leurs déplacements dans les Territoires occupés, ainsi que d'autres violations de leurs droits fondamentaux, dont le droit au travail, à l'alimentation, aux soins médicaux, à l'éducation et à un niveau de vie décent.

Le mur/barrière entoure plus de 50 implantations civiles israéliennes qui abritent la majorité des colons israéliens dans les Territoires occupés. Or, ces implantations sont illégales selon le droit international. Les impérieuses considérations de sécurité prévues par le droit international humanitaire ne peuvent être invoquées pour justifier des mesures qui bénéficient aux implantations civiles israéliennes illégales aux dépens de la population palestinienne occupée. La construction du mur/barrière à l'intérieur des Territoires occupés constitue une telle mesure. Son tracé actuel viole les obligations d'Israël au titre du droit international humanitaire.

Amnesty International demande :

- au gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme à la construction du mur/barrière et des infrastructures qui lui sont liées, ou de toute autre installation permanente à l'intérieur des Territoires occupés. Les tronçons du mur/barrière construits à l'intérieur des Territoires occupés doivent être démantelés ;
- à la communauté internationale de veiller à ce qu'Israël respecte ses obligations au titre du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits humains, et plus particulièrement ses obligations en qualité de puissance occupante telles qu'elles figurent dans la Quatrième Convention de Genève.

L'organisation réitère son appel aux groupes armés palestiniens de cesser immédiatement de tuer et de prendre pour cible les civils israéliens tant en Israël que dans les Territoires occupés et à l'Autorité palestinienne de prendre des mesures concrètes et urgentes pour empêcher les groupes armés palestiniens d'attaquer des civils israéliens.

ISRAËL ET TERRITOIRES OCCUPÉS

Le mur/barrière et le droit international

SOMMAIRE

Introduction.....	2
Contexte	2
La construction du mur/barrière	3
Les droits humains et les conséquences humanitaires du mur/barrière	4
Le droit international humanitaire.....	5
Le droit international relatif aux droits humains	7
Des restrictions et des violations des droits fondamentaux plus nombreuses à cause du mur/barrière	9
Restrictions aux déplacements	10
Destruction et confiscation des terres.....	10
Les conséquences économiques et sociales du mur/barrière...	11
Recommandations.....	12
Au gouvernement israélien	12
À la communauté internationale.....	12
À l’Autorité palestinienne	12
Aux groupes armés palestiniens	12

Introduction

Le 8 décembre 2003, en vertu de l'article 96 de sa Charte, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de justice (CIJ) de rendre un avis consultatif sur les implications juridiques de la construction par Israël d'un mur/barrière dans les Territoires occupés¹. La CIJ a fait savoir qu'elle commencerait ses auditions le 23 février 2004.

Les autorités israéliennes affirment que la CIJ n'est pas compétente pour rendre un avis consultatif sur un sujet qu'elles présentent comme « *politique* ». À l'approche du 30 janvier, date limite fixée par la CIJ pour la remise de documents, plusieurs pays ont déposé des conclusions soutenant la position israélienne². La plupart de ces pays ont néanmoins exprimé leur opposition à l'édification du mur/barrière sur le sol palestinien, à l'intérieur de la Cisjordanie. Ils estiment cependant que l'intervention de la CIJ ne pourrait que politiser la question et souhaitent que ce problème soit résolu par des négociations entre les parties concernées.

Amnesty International estime que la construction de ce mur/barrière à l'intérieur des Territoires occupés est contraire au droit international et suscite des violations graves des droits humains. Il est donc approprié de soumettre cette question à un tribunal. Toute tentative visant à résoudre le conflit israélo-palestinien par la négociation doit prendre en compte les droits humains fondamentaux des deux populations et en garantir le respect. Amnesty International a exhorté à plusieurs reprises les autorités israéliennes à arrêter la construction du mur/barrière à l'intérieur des Territoires occupés.

Contexte

Avec le début de l'Intifada (soulèvement), en septembre 2000, la violence et les violations des droits humains ont atteint un niveau sans précédent depuis le début de l'occupation de la Cisjordanie et la bande de Gaza par Israël il y a 36 ans. Dans de nombreux rapports, Amnesty International a fait état d'atteintes aux droits humains de grande ampleur, perpétrées tant par l'armée israélienne que par des groupes armés palestiniens³. Depuis septembre 2000, l'armée israélienne a tué plus de 2 300 Palestiniens, la plupart non armés, dont quelque 400 enfants. Durant la même période, les groupes armés palestiniens ont tué environ 850 Israéliens, des civils pour la plupart, au nombre desquels figuraient une centaine d'enfants. Amnesty International a demandé à plusieurs reprises aux deux parties de mettre fin aux meurtres de civils.

1. La résolution A/RES/ES-10/14 a été adoptée lors de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations unies, le 8 décembre 2003, avec un vote record de 90 voix pour, huit contre et 74 abstentions. Elle demande à la CIJ de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante : « *Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la Quatrième Convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?* »

2. Il s'agit des 15 États membres de l'Union européenne et des 10 pays qui doivent la rejoindre prochainement, ainsi que des États-Unis, du Canada, de l'Australie, de la Russie et du Sénégal.

3. Les rapports, les communiqués et d'autres documents d'Amnesty International sont accessibles sur le site www.amnesty.org

Durant la même période, l'armée israélienne a détruit plus de 3 000 habitations palestiniennes, des centaines d'ateliers, d'usines et de bâtiments publics et a fait disparaître de vastes étendues de terres agricoles en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Amnesty International considère que dans la très grande majorité des cas, ces destructions n'étaient pas justifiées par des raisons militaires. Ces agissements ont contribué à la destruction de l'économie dans les Territoires occupés, mais ce sont les restrictions sévères à la liberté de mouvement des Palestiniens imposées au cours des trois dernières années qui sont la cause principale de la crise économique profonde, de l'augmentation du chômage et de la pauvreté qu'ils subissent⁴.

Amnesty International a également demandé à Israël de cesser la destruction illégale des habitations des Palestiniens, de leurs terres et autres biens, de lever les restrictions à leur liberté de mouvement et de mettre fin à la construction et à l'expansion des implantations et du mur/barrière dans les Territoires occupés.

La construction du mur/barrière

En avril 2002, le gouvernement israélien approuvait le principe de la construction du mur/barrière en Cisjordanie⁵ et en juin 2002, il autorisait la construction de la première partie du projet⁶. Le tracé retenu longe la Cisjordanie du nord au sud en contournant Jérusalem et c'est l'armée israélienne qui procède à sa construction. Selon les autorités israéliennes, le mur/barrière constitue « une mesure défensive conçue pour empêcher l'entrée de terroristes, d'armes et d'explosifs dans l'État d'Israël⁷ ».

Toutefois, la plus grande partie du mur/barrière n'est pas construite sur la Ligne verte qui sépare Israël de la Cisjordanie⁸. Il est édifié à près de 90 p. cent sur le sol palestinien, à l'intérieur de la Cisjordanie, isolant plusieurs villes et villages palestiniens, séparant des familles, coupant les habitants de leurs terres, de leur travail, de l'école, de l'hôpital et d'autres services essentiels⁹. Long de plus de 650 kilomètres, plus de deux fois la Ligne verte, et d'une largeur moyenne comprise entre 60 et 80 mètres, il comporte selon les endroits, outre la clôture ou le mur, divers obstacles tels que des barbelés, des tranchées, des chemins de patrouille, des routes pour les véhicules blindés et des zones tampons interdites d'accès.

4. *Vingt-sept mois d'Intifada. Les bouclages et la crise économique palestinienne : une évaluation*, Banque mondiale, mai 2003. On peut aussi voir *Israël et Territoires occupés. Survivre en état de siège : entraves à la liberté de mouvement et droit au travail* (index AI : MDE 15/001/2003) à l'adresse Internet <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGMDE150012003?open&of=ENG-ISR>

5. Les autorités israéliennes parlent en général de « barrière de séparation » ou de « clôture de sécurité ». Depuis fin 2003, elles la nomment également « clôture antiterreur ».

6. Cinq étapes ont été prévues pour la construction du mur/barrière. La première, qui a débuté durant le deuxième semestre de 2002, comprend un tronçon au nord de la Cisjordanie (qui est presque achevé) et la seconde un tronçon autour de Jérusalem. Les trois autres tronçons du mur/barrière sont en construction.

7. Déclaration du ministre israélien de la Défense, le 31 juillet 2003. Pour plus de détails sur la construction du mur/barrière, on peut consulter le site <http://www.seamzone.mod.gov.il/Pages/ENG/news.htm>

8. La Ligne verte entre Israël et la Cisjordanie est la ligne d'armistice de 1949.

9. Pour les cartes et plus de détails sur les conséquences du mur/barrière, voir notamment : *Special Report on the West Bank Barrier*, UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) – www.un.org/unrwa/emergency/barrier ; *Analysis of impact*, BCAH (Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies) – www.reliefweb.int/hic-opt/docs/UN/OCHA/English_update_15dec03.pdf ; *The Separation Barrier*, B'Tselem (organisation israélienne de défense des droits humains) – www.btselem.org

À ce jour, plus de la moitié de la construction est achevée, essentiellement au nord de la Cisjordanie et autour de Jérusalem. Pour faire place au mur/barrière, beaucoup de terres cultivables appartenant aux Palestiniens ont été détruites ou confisquées par l'armée israélienne et des zones étendues ont été isolées du reste de la Cisjordanie.

Une fois terminé, il isolera plus de 15 p. cent de la Cisjordanie du reste de la Cisjordanie et les quelque 270 000 Palestiniens qui s'y trouvent seront pris à l'intérieur de zones militaires fermées, entre le mur/barrière et la Ligne verte ou dans des enclaves entourées par le mur¹⁰. Plus de 200 000 Palestiniens de Jérusalem-Est seront coupés de la Cisjordanie et les déplacements de centaines de milliers d'autres Palestiniens habitant à l'est du mur/barrière auront des difficultés à se rendre chez leurs proches, sur leurs terres, au travail, à l'école, dans un centre de soin ou à avoir accès à d'autres services essentiels.

Le tracé du mur/barrière contourne de nombreuses implantations israéliennes des Territoires occupés, qui ont été édifiées et qui continuent de s'agrandir en violation du droit international¹¹. Il isole du reste de la Cisjordanie 54 implantations israéliennes situées en Cisjordanie même et 12 autres situées à Jérusalem-Est sur des terres palestiniennes¹². Au total, plus de 320 000 colons israéliens, soit environ 80 p. cent des colons des Territoires occupés, se retrouveront à l'ouest du mur/barrière, bénéficiant pratiquement d'une continuité territoriale avec Israël.

Les droits humains et les conséquences humanitaires du mur/barrière

Israël a le droit de prendre des mesures raisonnables, nécessaires et proportionnées afin d'assurer la protection de ses citoyens et de ses frontières. Il peut notamment empêcher l'entrée sur son territoire de Palestiniens ou d'autres personnes s'il existe des indices plausibles que ces personnes ont l'intention de commettre des attentats-suicides ou d'autres attaques. Aussi, Israël a-t-il le droit de construire sur son propre sol des clôtures ou des structures destinées à contrôler l'accès à son territoire.

Le fait que le tracé du mur/barrière, tant pour les parties déjà construites que pour celles qui sont prévues, est situé en profondeur à l'intérieur de la Cisjordanie et non pas entre Israël et les Territoires occupés, montre que contrairement à ce que disent les autorités israéliennes, il n'est pas seulement conçu pour « empêcher l'entrée de terroristes, d'armes et d'explosifs dans l'État d'Israël¹³ ».

Les mesures prises par Israël dans les Territoires occupés au nom de sa sécurité doivent être conformes à ses obligations au titre du droit international. Or, la construction du mur/barrière à l'intérieur des Territoires occupés viole à la fois le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits humains.

10. Ibid.

11. Voir *Israël et Territoires occupés. La question des implantations doit être abordée selon le droit international* (index AI : MDE 15/085/2003).

12. Plus de 140 000 colons israéliens vivent dans les 54 implantations situées en Cisjordanie et environ 180 000 dans les douze implantations situées à Jérusalem-Est.

13. Voir note 7.

Ces deux ensembles juridiques complémentaires s'appliquent au comportement d'Israël en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En vertu du droit international humanitaire, les obligations qui incombent à une puissance belligérante en situation d'occupation découlent des instruments suivants : la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève) du 12 août 1949¹⁴, la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention de La Haye) et son annexe, intitulée Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) du 18 octobre 1907 et les règles du droit international coutumier.

Les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits humains se trouvent dans les traités relatifs aux droits humains qu'Israël a ratifiés (voir plus loin).

Le droit international humanitaire

Aux termes du droit international, une puissance occupante est tenue, autant qu'il est possible, d'administrer le territoire qu'elle contrôle sans introduire de changements importants à l'ordre existant, tout en garantissant la protection des droits fondamentaux des habitants du territoire occupé. Au cœur de la règle internationale régissant l'occupation par une puissance belligérante, il y a l'idée que l'occupation est transitoire, de durée limitée et que l'un de ses objectifs principaux est de permettre aux habitants du territoire occupé de mener une vie aussi normale que possible.

En tant que puissance occupante, Israël doit traiter en toutes circonstances avec humanité la population palestinienne des Territoires occupés. D'après l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève, les mesures de contrôle ou de sécurité appliquées doivent être « *nécessaires du fait de la guerre* ».

Le commentaire du CICR relatif à l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève indique que « *le statut d'occupation [...] procède de l'idée que la liberté personnelle des personnes civiles doit rester, en principe, intacte. [...] Ce qui est essentiel, c'est que les mesures de rigueur ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux accordés aux personnes, droits qui [...] doivent être respectés, même au cas où des mesures de rigueur seraient justifiées* ».

L'article 53 de la Quatrième Convention de Genève proscrit la destruction des biens privés ou publics par la puissance occupante, sauf dans le cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. L'article 147 de cette Convention range dans les infractions graves « *la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire* ».

L'article 55 du Règlement de La Haye interdit à la puissance occupante de modifier le caractère et la nature des biens publics, sauf pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la population locale.

14. Israël a ratifié les Conventions de Genève mais prétend que la Quatrième Convention de Genève ne s'applique pas *de jure* dans les Territoires occupés. Les Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la communauté internationale en général rejettent cette analyse et réaffirment régulièrement que la Quatrième Convention de Genève s'applique dans son intégralité aux Territoires occupés.

L'article 33 de la Quatrième Convention de Genève prohibe les sanctions collectives. Les restrictions autorisées par l'article 64 de cette Convention « *ne devront en aucune circonstance servir de moyen d'oppression à l'égard de la population* » (Commentaire du CICR sur l'article 64 de la Quatrième Convention de Genève).

Le mur/barrière ne présente aucun avantage pour les Palestiniens et il a des conséquences désastreuses pour beaucoup d'entre eux. Les tronçons existants ou en construction en Cisjordanie ne peuvent être considérés comme une mesure de sécurité nécessaire ou proportionnée.

Le droit légitime d'Israël d'assurer la sécurité de ses frontières et d'empêcher l'accès à son territoire à des personnes susceptibles de constituer une menace ne justifie pas la construction de cette clôture à l'intérieur des Territoires occupés. Des mesures de sécurité, y compris la construction de ce genre de clôture, peuvent être prises du côté israélien de la Ligne verte, et le contrôle des entrées pourrait y être renforcé si nécessaire¹⁵.

La population palestinienne qui vit sous l'occupation israélienne en Cisjordanie ne retire aucun avantage de ce mur/barrière construit pour sa plus grande partie dans les Territoires occupés. Il a des conséquences désastreuses pour des centaines de milliers de Palestiniens. Il entraîne des restrictions disproportionnées, discriminatoires et sans précédent à leurs déplacements dans les Territoires occupés, ainsi que d'autres violations de leurs droits fondamentaux, dont le droit au travail, à l'alimentation, aux soins médicaux, à l'éducation et à un niveau de vie décent.

Le mur/barrière entoure plus de 50 implantations civiles israéliennes qui abritent la majorité des colons israéliens des Territoires occupés. Or, ces implantations sont illégales selon le droit international, notamment en vertu de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève qui dispose : « *La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.* » Amnesty International souligne que le statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002 et qui comporte la liste la plus complète et la plus récente des crimes de guerre reconnus par la communauté internationale, inclut parmi ceux qui relèvent de la compétence de la Cour « *le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe [...] en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle* » (article 8-2-b-viii).

La communauté internationale a établi depuis longtemps le caractère illégal des implantations israéliennes dans les Territoires occupés. Dans sa résolution 465 du 1^{er} mars 1980, le Conseil de sécurité des Nations unies demandait instamment à Israël de « *démanteler les colonies de peuplement et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem* ».

15. Par exemple, le contrôleur général des finances de l'État israélien dans son rapport d'audit 2002 sur la zone comprise entre la clôture de sécurité et la Ligne verte note que « *les documents des FDI [Forces de défense israéliennes] montrent que la plupart des auteurs d'attentats-suicides et d'attentats à la voiture piégée qui ont pénétré en Israël par la zone comprise entre la clôture de sécurité et la Ligne verte ont été mal contrôlés au niveau des check-points* ». En janvier 2004, cinq soldats israéliens ont été arrêtés et inculpés parce qu'ils auraient reçu des pots-de-vin de Palestiniens qui voulaient franchir les check-points pour entrer en Israël alors qu'ils n'avaient pas de laissez-passer (voir "5 IDF troops suspected of taking bribes from Palestinians", *Haaretz*, 27 janvier 2004).

Pendant près de quatre décennies, Israël a violé à plusieurs reprises le droit international avec la construction et l'expansion continues à l'intérieur des Territoires occupés d'implantations illégales et d'infrastructures, en particulier un important réseau routier destiné aux colons israéliens, les «*routes de contournement*», et de vastes zones autour des implantations, appelées «*zones de sécurité*».

Les impérieuses considérations de sécurité prévues par la Quatrième Convention de Genève ne peuvent être invoquées pour justifier des mesures qui bénéficient aux implantations civiles israéliennes illégales aux dépens de la population palestinienne occupée. La construction du mur/barrière à l'intérieur des Territoires occupés constitue une telle mesure. Faire passer le mur/barrière à l'intérieur de la Cisjordanie équivaut de fait à protéger les implantations illégales. Ce tracé se traduit par la destruction illégale et l'appropriation de biens palestiniens ainsi que par d'autres violations du droit des Palestiniens. C'est une mesure qui n'est ni proportionnée, ni nécessaire. Dans sa configuration actuelle, le mur/barrière viole les obligations d'Israël liées au droit international humanitaire.

Le droit international relatif aux droits humains

En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Israël a pris l'engagement et est tenu de protéger et de faire respecter les droits fixés par traité de toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction. Israël a régulièrement soutenu que ses obligations au titre des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels il est partie ne s'appliquent pas dans les Territoires occupés. Mais la position d'Israël n'est acceptée par aucun des organes des Nations unies chargés de surveiller l'application de ces traités. Ils ont affirmé à plusieurs reprises que les traités relatifs aux droits humains auxquels Israël est partie sont applicables et qu'en conséquence Israël reste tenu de veiller au respect et à la protection des droits humains de toutes les personnes vivant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza¹⁶.

L'interdiction de la discrimination est un principe fondamental des droits humains ; il figure dans plusieurs traités qu'Israël a ratifiés et se trouve tenu d'appliquer, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, article 2-2) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, article 2-1)¹⁷.

Sous sa forme actuelle, le mur/barrière et les restrictions imposées à la liberté de mouvement des Palestiniens sont intrinsèquement discriminatoires. Ils visent spécifiquement les Palestiniens – parce qu'ils sont Palestiniens – et ne sont pas proportionnés, car ils s'appliquent à tous les Palestiniens et pas seulement à des individus particuliers dont on peut raisonnablement penser qu'ils représentent une menace pour la sécurité. Dans les enclaves qui sont maintenant encerclées par le mur/barrière, les restrictions aux déplacements et l'obligation d'avoir un laissez-passer ne s'appliquent qu'aux Palestiniens et non aux Israéliens qui vivent ou se rendent dans les implantations situées dans ces zones.

16. Comité des droits de l'homme, Observations finales (Israël) [21 août 2003], Doc. ONU CCPR/CO/78/ISR, § 11 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales (Israël) [23 mai 2003], Doc. ONU E/C.12/1/Add.90, §§ 15 et 31 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales (Israël) [30 mars 1998], Doc. ONU CERD/C/304/Add.45, § 12.

17. Les autres conventions ratifiées par Israël qui traitent les points abordés dans le présent rapport sont la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 12 du PIDCP garantit la liberté de déplacement. Les seules restrictions reconnues à ce droit doivent être liées à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Ces restrictions doivent être nécessaires, proportionnées, régies par la loi et compatibles avec le respect des autres droits humains reconnus sur le plan international. En particulier, le Comité des droits de l'homme, organe des Nations unies chargé de surveiller l'application du PIDCP, précise que :

« Les limitations pouvant être imposées aux droits énoncés à l'article 12 ne doivent pas rendre sans objet le principe de la liberté de circulation ». [...] « Il ne suffit pas que les restrictions servent les buts autorisés ; celles-ci doivent être également nécessaires pour protéger ces buts. Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger ». [...] « Les restrictions doivent, dans chaque cas, être appliquées compte tenu de motifs juridiques précis et répondre aux principes de la nécessité et de la proportionnalité. Ces conditions ne seraient pas réunies, par exemple, si une personne était empêchée de [...] se déplacer [à l'intérieur d'un pays] sans permis spécifique¹⁸. »

Conformément au PIDESC, Israël doit garantir la mise en œuvre de plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit au travail, aux soins médicaux, à l'éducation, à une vie décente, à l'alimentation et à une vie de famille. Selon l'article 2-1 du pacte, Israël est tenu de prendre des mesures *« au maximum de ses ressources disponibles »* en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le pacte.

Dans sa majorité, la population palestinienne des Territoires occupés ne jouit pas de ces droits humains fondamentaux et la situation continue de se détériorer. Le taux de chômage est maintenant proche de 40 p. cent et environ deux tiers de la population vit sous le seuil de pauvreté. Les cas de malnutrition et d'anémie sont en augmentation et divers problèmes de santé apparaissent. Les écoles auraient de plus en plus de difficulté à remplir leur mission et le travail des enfants serait plus fréquent. Cette situation n'est pas due à une catastrophe naturelle ou à un manque de moyens de la part de l'État. Elle est au contraire le résultat direct des mesures prises délibérément par Israël, en particulier la construction du mur/barrière, qui leur a consacré des ressources financières et humaines très importantes. La confiscation, la destruction et l'encerclement de vastes zones de terres palestiniennes à l'occasion de la construction du mur/barrière a entraîné un grand nombre de violations des droits reconnus par le PIDESC. Il s'agit notamment du droit des Palestiniens d'accéder à leurs terres, à leur lieu de travail, aux écoles, aux centres de soins et aux autres services essentiels qui est entravé de manière disproportionnée et discriminatoire.

Selon l'article 6 du PIDESC, Israël doit prendre les mesures appropriées pour garantir le droit au travail des Palestiniens, en particulier *« le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté »*. Conformément à cet article, Israël doit prendre des mesures en vue *« d'assurer le plein exercice de ce droit [le droit au travail] [...] et un plein emploi*

18. Comité des droits de l'homme, Observation générale 27 [2 novembre 1999], Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add. 9.

productif dans des conditions qui [garantissent] aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales ». Or, le chômage à grande échelle, antithèse du plein emploi productif, est la conséquence du mur/barrière et des autres mesures prises par Israël pour restreindre ou empêcher la circulation des Palestiniens à l'intérieur des Territoires occupés.

Le droit au travail contribue également à rendre effectifs les autres droits, notamment le droit à un niveau de vie décent. L'article 11 du PIDESC fait obligation aux États parties de reconnaître « *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* ». Les États parties doivent s'abstenir d'entraver l'accès aux ressources nécessaires à la réalisation de ce droit, notamment l'accès aux activités qui constituent une source de revenus permettant de maintenir un niveau de vie décent¹⁹.

À cause du mur/barrière, beaucoup de Palestiniens ont perdu leur travail et doivent compter sur une assistance²⁰. Mais l'aide humanitaire dans les Territoires occupés ne dispense pas Israël de son obligation de garantir le droit au travail des Palestiniens, afin qu'ils puissent subvenir dignement à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Les articles 10, 11 et 13 du PIDESC établissent le droit à une vie de famille, à des soins médicaux et à l'éducation. La construction du mur/barrière à l'intérieur de la Cisjordanie entraîne des violations de plus en plus fréquentes de ces droits. D'après l'article 10, Israël est tenu de reconnaître qu'« *une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société* ». Dans la société palestinienne, la famille est la principale structure de solidarité et d'interactions sociales et affectives. Avec la construction du mur/barrière, de plus en plus de Palestiniens qui vivent à proximité se trouvent isolés de leurs proches, car les visites de famille, quand elles sont possibles, sont liées à l'obtention d'un laissez-passer spécial. L'accès aux hôpitaux et aux écoles est entravé de la même manière²¹.

Des restrictions et des violations des droits fondamentaux plus nombreuses à cause du mur/barrière

On estime à près d'un million le nombre de Palestiniens des Territoires occupés qui seront affectés ou dont les droits fondamentaux seront violés par la construction du mur/barrière. L'existence du mur/barrière aura sur la vie de centaines de milliers de Palestiniens des conséquences graves qui se font déjà sentir, car de plus en plus de familles sont contraintes de compter sur l'aide humanitaire pour assurer leur subsistance.

19. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12, Doc. ONU E/C.12/1999/5.

20. UNRWA, Appel d'urgence du 12 décembre 2003 et *Special Report on the West Bank Barrier* – (www.un.org/unrwa/emergency/barrier). Voir aussi l'Appel consolidé du BCAH : *Humanitarian Appeal 2004 for occupied Palestinian territory*, daté du 18 novembre 2003.

21. Voir par exemple le rapport *At Israël's Will: The Permit Policy in the West Bank*, PHR-Israel (Médecins pour les droits humains – Israël), septembre 2003 : www.phr.org.il

Restrictions aux déplacements

Des milliers de Palestiniens dont les maisons et les terres sont enclavées entre le mur/barrière et Israël doivent désormais demander un laissez-passer spécial à l'armée israélienne pour continuer à vivre dans leur maison, accéder à leurs champs, aller au travail, à l'école, à l'hôpital ou rendre visite à leurs proches ou à leurs amis²².

Les personnes qui travaillent dans ces zones mais n'y habitent pas ont besoin d'un laissez-passer spécial pour s'y rendre. La procédure pour obtenir ce document est très compliquée et coûteuse et les demandes sont souvent rejetées par l'armée israélienne pour des « *raisons de sécurité* », sans autre explication²³.

Même pour ceux qui parviennent à obtenir les autorisations voulues, l'entrée et la sortie des enclaves entourées par le mur/barrière sont limitées. La validité des laissez-passer est restreinte à une période qui peut aller d'un jour à plusieurs mois, certains ne sont valables que pour des jours ou des moments précis et le passage dépend des horaires d'ouverture des postes de contrôle. Ceux-ci sont fermés la nuit et sont ouverts théoriquement du matin jusqu'en début de soirée, mais très souvent ils ouvrent plus tard et ferment plus tôt. D'autre part, il arrive fréquemment que l'armée boucle²⁴ sans avertissement préalable une zone pour une durée qui peut atteindre plusieurs jours²⁵. L'armée et les autorités israéliennes justifient ces bouclages par des « *raisons de sécurité* » non spécifiées. En fonction de l'heure où ils surviennent, les Palestiniens peuvent se trouver bloqués hors de chez eux ou bien confinés à leur domicile et à son environnement immédiat, dans l'impossibilité d'aller travailler, d'aller à l'école ou à l'hôpital.

Destruction et confiscation des terres

Des surfaces importantes de terres agricoles appartenant à des Palestiniens ont été détruites afin de construire le mur/barrière. Les terres palestiniennes sur lesquelles il est érigé ont été réquisitionnées par les autorités israéliennes pour des « *besoins militaires* ». Les ordres de confiscation, qui sont généralement « *temporaires* » et valables jusqu'à la fin de 2005, peuvent être renouvelés indéfiniment.

Depuis l'occupation par Israël de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, des installations permanentes, y compris des colonies et des routes destinées aux colons, ont été construites sur des terres palestiniennes confisquées « *temporairement* » par Israël, mais qui n'ont jamais été restituées à leurs propriétaires. Dans une affaire soumise à la Haute Cour, les autorités israéliennes ont reconnu que des ordres de confiscation temporaire avaient été utilisés, et qu'ils pourraient encore l'être, pour édifier des constructions permanentes²⁶.

22. Voir par exemple le rapport *New Orders in Barrier Enclaves: 11,400 Palestinians need permits to live in their homes*, publié par l'organisation israélienne de défense des droits humains B'Tselem (<http://www.btselem.org>).

23. Beaucoup de demandeurs ne peuvent fournir les documents requis, comme par exemple un titre de propriété, une preuve de résidence ou d'emploi. La terre est souvent au nom du chef de famille et sa répartition entre les différents membres est informelle ; certaines des personnes qui habitent dans ces zones n'ont pas été enregistrées comme résidents par l'armée israélienne ; souvent les travailleurs agricoles n'ont pas de contrat – en particulier lorsqu'ils travaillent de manière occasionnelle, comme c'est le cas pour les travailleurs journaliers ou ceux qui donnent un coup de main à leur famille.

24. Une zone est dite « *bouclée* » lorsque l'armée israélienne interdit d'y entrer ou d'en sortir.

25. Voir par exemple les rapports et les études de cas de l'UNRWA sur le site Internet <http://www.un.org/unrwa/emergency/barrier/index.html>

26. B'Tselem, *The Separation Barrier*, www.btselem.org.

La plupart des terres agricoles palestiniennes confisquées par l'armée sont utilisées pour construire de nouvelles routes destinées aux colons israéliens ou pour agrandir le périmètre des implantations israéliennes. Il en résulte toujours une situation sur laquelle il sera difficile de revenir. Une fois les arbres déracinés, les récoltes détruites et les routes construites, il devient presque impossible de remettre le terrain dans son état initial. La taille et le coût de ce projet sont tels qu'il serait encore plus difficile de faire machine arrière. Quoi qu'il en soit, Israël n'a démantelé aucune implantation, aucune route ou construction bâtie sur la terre confisquée « temporairement » par l'armée israélienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Bien au contraire, la confiscation à titre « temporaire » de terres palestiniennes pour y édifier des constructions permanentes continue dans les Territoires occupés.

Les conséquences économiques et sociales du mur/barrière

Dans les zones où le mur/barrière est déjà construit, notamment au nord de la Cisjordanie, il a des conséquences dramatiques pour les centaines de milliers de Palestiniens qui vivent à proximité. Il est édifié sur des terres qui sont parmi les plus fertiles de la Cisjordanie. Or, l'agriculture est la principale source de revenus de la population palestinienne et elle a pris encore davantage d'importance du fait que depuis quelques années la plupart des Palestiniens ne sont plus autorisés à travailler en Israël. De plus, les restrictions imposées par l'armée israélienne aux déplacements des Palestiniens ont provoqué un accroissement spectaculaire du chômage dans les Territoires occupés et l'effondrement virtuel de l'économie palestinienne. Les restrictions sévères imposées aux déplacements dans les zones proches du mur/barrière à l'intérieur de la Cisjordanie font qu'il est très difficile, voire impossible, aux paysans de s'occuper de leurs terres et de leurs animaux et d'acheminer le peu qu'ils auront pu récolter vers les marchés.

La trajectoire sinueuse du mur/barrière a entraîné la fermeture de beaucoup de routes qui reliaient les villes et les villages entre eux, ce qui oblige à faire de longs détours. Il faut beaucoup plus de temps pour parvenir aux localités voisines enclavées par le mur, ce qui renchérit considérablement les déplacements. Là où il fallait dix minutes pour rejoindre un village situé à quelques kilomètres il faut maintenant plusieurs heures, car le voyageur doit contourner les enclaves et attendre à l'une des grilles du mur/barrière. En plus de l'allongement de la durée du déplacement et de l'augmentation de son coût, le risque de trouver la grille fermée décourage beaucoup de gens d'aller où que ce soit, sauf si c'est vraiment nécessaire. La population est de plus en plus isolée. De plus en plus de gens négligent leur santé et ne se font soigner qu'en cas d'urgence. Il semble que le travail des enfants soit en augmentation, car dans certains cas seuls les enfants, en raison de l'emplacement de leur école, peuvent accéder aux champs que possède la famille dans une enclave.

Les habitants de Qalqilya et des environs étaient parmi les plus riches de la région, car la terre y est l'une des plus fertiles de Cisjordanie et le commerce y prospérait. Mais le mur/barrière les ayant séparés de leurs terres et ayant annihilé toute possibilité de commercer, ils craignent maintenant de devoir abandonner leurs maisons et leurs terres²⁷.

27. Qalqilya, où vivent plus de 40 000 Palestiniens, était jusqu'à il y a quelques années une ville commerçante. Elle est aujourd'hui complètement encerclée par le mur/barrière et un seul poste de contrôle permet d'y entrer ou d'en sortir. Beaucoup d'habitants possèdent des terres aux environs, dans d'autres enclaves cernées par le mur/barrière.

Recommandations

Au gouvernement israélien

- Mettre immédiatement un terme à la construction du mur/barrière et des infrastructures qui lui sont liées, ou de toute autre installation permanente à l'intérieur des Territoires occupés. Les tronçons du mur/barrière construits à l'intérieur des Territoires occupés doivent être démantelés.
- Mettre immédiatement un terme à la construction et à l'expansion des implantations israéliennes dans les Territoires occupés et prendre des mesures pour évacuer les colons israéliens vivant dans les implantations de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- S'abstenir en toutes circonstances d'imposer des bouclages, couvre-feux et autres restrictions à la liberté de mouvement, qui constituent des sanctions collectives ; veiller à ce que les restrictions à la liberté de déplacement ne soient imposées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires et liées à une menace précise pour la sécurité ; faire en sorte qu'elles ne soient pas discriminatoires et que leur ampleur, leur durée et leurs conséquences soient proportionnées à la menace.

À la communauté internationale

- Veiller à ce qu'Israël respecte ses obligations au titre du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits humains, et plus particulièrement ses obligations en qualité de puissance occupante, conformément à la Quatrième Convention de Genève.
- Les Hautes parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève doivent prendre immédiatement les mesures appropriées pour garantir le respect par Israël des clauses de la Convention.
- Veiller à ce que les droits humains fassent partie intégrante de toutes les négociations ainsi que des accords intérimaires et de tout accord final.

À l'Autorité palestinienne

- Prendre des mesures concrètes et urgentes pour empêcher les groupes armés palestiniens d'attaquer des civils israéliens, tant en Israël que dans les Territoires occupés.
- Mener une enquête exhaustive sur toutes les attaques de ce type et veiller à ce que les auteurs présumés soient déférés à la justice et jugés dans le respect des normes internationales d'équité.

Aux groupes armés palestiniens

- Cesser immédiatement de tuer et de prendre pour cible les civils israéliens tant à l'intérieur d'Israël que dans les Territoires occupés.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : Israel and the Occupied Territories: the place of the fence/wall in international law.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - février 2004.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :